

Arrêt

n° 282 010 du 15 décembre 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.P. DE BUISSERET
Rue Saint Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX loco Me M.P. DE BUISSERET, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, originaire de Pelel (village situé près de Pita), de confession musulmane et sans affiliation politique.

A l'appui de votre première demande de protection internationale, vous avez invoqué les faits suivants.

Vous avez perdu vos parents lorsque vous étiez très jeune et avez été élevée par votre oncle paternel [T.P.]. A douze ans, vous avez été mariée à un homme, [I.B.], que vous n'aviez pas choisi. Après la célébration du mariage, vous êtes allée vivre chez votre époux. Au fil des années, vous avez appris à l'aimer. Vous avez eu deux enfants avec cet homme. Quelques années plus tard, votre mari est décédé. Deux jours après la fin de votre période de veuvage (laquelle a duré quatre mois et dix jours), votre oncle paternel [T.P.] vous a annoncé qu'il avait déposé des noix de colas à la mosquée et vous avait donné en mariage à [B.B.], le frère aîné de votre premier époux. Malgré votre opposition à ce deuxième mariage, vous avez été amenée le soir-même au domicile de [B.B.], devenu votre nouvel époux. Vous avez vécu six mois chez [B.B.] lors desquels vous avez été régulièrement maltraitée. Un jour, votre mari vous a frappée tellement fort que vous avez dû être amenée à l'hôpital de Pita. Un médecin vous y a annoncé que vous étiez enceinte d'un mois mais aviez fait une fausse couche. Vous êtes restée pendant un mois à l'hôpital. Lors de votre séjour, vous avez rencontré une dame blanche, prénommée [M.] et qui s'exprimait dans une langue européenne. Elle vous a proposé de l'aide, ce que vous avez accepté. Elle vous a amené à Conakry, ville où vous avez séjourné pendant une semaine en sa compagnie avant de prendre l'avion avec elle pour vous rendre en Belgique.

Vous êtes arrivée en Belgique le 14 avril 2010. Le lendemain, vous avez introduit votre demande de protection internationale.

Le 25 juin 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez alors introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le CCE). Le 6 août 2012, le CCE a rendu une ordonnance dans laquelle il constate que la décision du Commissariat général remet en cause la crédibilité de votre récit et qu'aucun élément dans votre requête n'est de nature à rétablir celle-ci. Le 29 août 2012, il rend un arrêt de désistement d'instance, considérant qu'étant donné qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue après l'envoi de l'ordonnance, elles sont par conséquent censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance (arrêt 86449).

Le 30 octobre 2012, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre seconde demande de protection. Vous n'avez pas quitté le territoire belge. Vous confirmez les faits que vous avez invoqués lors de votre première demande de protection et invoquez être toujours recherchée par votre famille et votre mari forcé pour le même problème. Vous déposez plusieurs documents pour attester des craintes invoquées à savoir, une lettre d'une amie avec copie de sa carte d'identité et une attestation de police datée du 27 septembre 2012.

Le 28 janvier 2013, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général. Le 28 février 2013, vous avez introduit un recours devant le CCE. Le 11 juin 2013, par son arrêt n°104846, le CCE a confirmé en tout point la décision du Commissariat général. En effet, il a estimé que ces pièces ne peuvent suffire à rétablir la crédibilité du récit invoqué et qui a été considérée lui faire défaut dans le cadre de l'examen de votre première demande de protection.

Le 29 septembre 2021, sans avoir quitté le territoire du royaume de Belgique, vous avez introduit une troisième demande de protection. A l'appui de celle-ci, vous avez répété les craintes invoquées lors de vos demandes de protection précédentes. Vous avez versé une lettre de témoignage à laquelle est jointe une copie d'une carte d'identité ainsi qu'un passeport, un acte de naissance, un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, un document émanant de la commune de Liège relatif à une demande 9bis, un courrier de maître de Buisseret comprenant récit détaillé rédigé par une personne de confiance, une note relative aux raisons de l'échec de vos deux premières demande de protection ainsi qu'un inventaire des pièces déposées à l'appui de votre troisième demande de protection, un rapport de Constats asbl, une attestation psychologique du 10 septembre 2021, une attestation médicale du 20 avril 2021, une lettre de témoignage du 10 mars 2022 ainsi que la copie de deux enveloppes.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de l'attestation psychologique du 10 septembre 2021 que vous présentez une fragilité psychologique et une vulnérabilité dont il faut tenir compte lors de l'analyse de votre demande de protection internationale. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, vous

avez été entendue par un officier de protection formée dans le traitement des demandes de protection introduites par des personnes vulnérables. Mais surtout, vous avez pu être assistée lors de votre entretien par votre psychologue. De même, vous avez été entendue sur votre suivi psychologique et les mesures que vous souhaitiez voir mises en place afin que votre entretien se passe dans des conditions optimales. Il vous a également été indiqué qu'une pause pouvait être prise chaque fois que vous le souhaitiez.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre troisième demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

En effet, conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre troisième demande de protection internationale s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos deux premières demandes de protection. Vous déclarez en effet demander une nouvelle fois la protection car vous n'aviez pas été crue lors de vos deux premières demandes de protection internationale et mentionnez la crainte d'être contrainte de devoir retourner chez votre époux (entretien personnel du 22 mars 2022, pp. 3, 12). Il convient dès lors de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels et les craintes alléguées par vous n'avaient pas été considérées comme établies. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers (arrêt n°86449 du 29 août 2012), contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation. S'agissant de votre deuxième demande de protection, le Commissariat général a pris, le 28 janvier 2013, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. La décision a été confirmée en tout point par le CCE (arrêt n°104846 du 2013 du 11 juin 2013). Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, premièrement, vous avez déposé un rapport constat (voir dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 1). Celui-ci, après un long résumé des faits avancés à l'appui de votre première demande de protection internationale, reprend diverses cicatrices qu'il juge compatibles, hautement compatibles ou typiques avec les faits de maltraitances que vous avez décrites et que vous mettez en lien avec votre deuxième mariage (voir entretien personnel du 22 mars 2022, pp. 4 à 11). Or, s'agissant de ces derniers faits relevons que la décision relative à votre première demande de protection a très largement remis en cause la crédibilité des circonstances factuelles auxquelles vous liez les mauvais traitements en relevant d'importantes imprécisions quant à de nombreux aspects de celui-ci, qu'il s'agisse par exemple de l'homme auquel vous avez été mariée de force, de votre quotidien chez celui-ci, des relations entre les coépouses ou encore du contexte des violences, décision qui a été confirmée par le CCE dans l'arrêt n°86449 de désistement. Par ailleurs, outre le fait que les constatations ont été faites 12 ans après les faits auxquels vous attribuez les lésions, ce rapport médical n'établit pas que les cicatrices qu'il dresse auraient pour origine fiable/certaine les mauvais traitements dont vous prétendez avoir été victime en Guinée à l'exclusion probable de toute autre cause. Or, tant le contenu dudit rapport qu'un examen approfondi de vos demandes de protection ou l'analyse des pièces déposées ne laissent apparaître aucune autre circonstance ou hypothèse susceptible d'attribuer les lésions constatées à votre vécu en Guinée plutôt qu'en Belgique où vous expliquez avoir vécu dans la précarité et la souffrance après votre première demande de protection (voir entretien personnel du 22 mars 2022, p. 4).

Certes, lors de votre troisième demande de protection, vous avez évoqué (voir entretien personnel du 22 mars 2022, pp. 11, 12, 13) votre enfance chez votre oncle paternel ainsi que les violences dont vous étiez

victime non seulement de sa part mais également de la part de la coépouse – Fatoumata [L.] alias Néné Bambi - à laquelle vous avez été confiée. Cependant, si vous dites devoir faire les tâches ménagères et vous rappelez qu'un jour, lors d'une fête, vous aviez dû effectuer des corvées pendant que les autres enfants s'amusaient, lorsqu'il vous a été demandé de relater de manière précise et détaillée les maltraitances dont vous avez été victime de la part de votre oncle paternel et sa coépouse, vos déclarations sont restées assez vagues et vous ne les avez pas étayées de manière suffisante. Ainsi, si vous relatez trois exemples suite auxquels vous dites avoir été frappée, vous n'étayez pas les faits d'une manière telle - vos propos restent très vagues et concis - que vos déclarations aient une consistance permettant de conclure à un vécu personnel. Relevons également que vous n'avez attribué aucune des lésions constatées dans le rapport médical déposé (Asbl Constats) à ces faits de violences lorsque vous avez été entendue sur les circonstances factuelles à l'origine desdites lésions.

Ensuite, vous avez dit avoir été mariée alors que vous n'étiez âgée que de 12 ans (voir entretien personnel du 22 mars 2022, p.). Outre le fait que le Commissariat général et le CCE avaient déjà connaissance de ces faits lors de vos deux premières demandes de protection, notons qu'il existe de bonnes raisons de penser qu'un mariage dans des conditions similaires ne se reproduira pas. Notons qu'actuellement vous êtes âgée de 35 ans et, si vous avez dit avoir été mariée de force après le décès de votre mari, relevons que la crédibilité de ces faits a été totalement remise en cause. Il ressort donc de tout ceci qu'après le décès de votre mari, vous avez réussi à vivre quatre années en Guinée et organiser votre voyage jusqu'en Belgique. Partant, la crainte que vous invoquez lors de votre troisième demande de protection ne peut être considérée comme un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Et, le Commissariat général n'aperçoit aucune raison de penser que cet événement puisse être à lui seul constitutif d'une crainte fondée de persécution, dès lors que vous n'établissez nullement éprouver une crainte subjective exacerbée rendant inenvisageable, pour des raisons impérieuses, un retour dans son pays d'origine du seul fait de cet événements passé.

Ensuite, vous avez versé une attestation psychologique datée du 10 septembre 2021 (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 2). Celle-ci indique que vous êtes suivie depuis septembre 2020, que les symptômes mis en avant reflètent un état dépressif structurel avec une expression psychosomatique importante, une grande fragilité, une auto dévalorisation, un débordement de tristesse à l'évocation de nombreux points sensibles laquelle est laborieuse et minimaliste. Elle relève les conditions précaires dans lesquelles vous vivez en Belgique. Elle reprend ensuite un résumé des faits avancés à l'appui de vos demandes de protection ainsi qu'une analyse de la situation générale en Guinée – les violences conjugales et le viol domestiques qui ne sont pas (sic) « criminalisés ». Celle-ci finit par conclure que votre situation nécessite une prise en charge psychothérapeutique et qu'un retour en Guinée est inenvisageable. Elle indique également que votre fragilité psychologique et votre vulnérabilité n'ont pas été prises en compte lors de vos deux premières demandes de protection. Tout d'abord, il convient de souligner qu'il relève de la compétence du Commissariat général de se prononcer sur l'opportunité d'un retour dans votre pays et, partant, d'examiner s'il existe, à votre égard, au vu de la crédibilité de vos déclarations ainsi que des informations objectives dont il dispose, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Guinée et non au psychologue qui vous suit. Ensuite, s'agissant de la non prise en considération de votre fragilité psychologique ou de votre vulnérabilité relevée par ladite attestation, outre le fait qu'elle ne fournit aucune indication quant à la manière dont le Commissariat général aurait dû en tenir compte précédemment, si le Commissariat général ne disposait, lors de vos précédentes demandes de protection, d'aucun document de nature psychologique, une analyse approfondie de vos entretiens personnels, au cours desquels vous avez été entendue presque cinq heures, ne laisse apparaître aucune difficulté particulière tant en lien avec la compréhension des questions qu'en lien avec la capacité de vous exprimer ou le déroulement de l'entretien. Les questions ont été plusieurs fois reformulées ou ré-expliquées/précisées et, à de nombreuses reprises, l'officier de protection s'est assuré que vous compreniez bien les questions posées (voir notamment entretien personnel relatif à votre première demande de protection, pp. 17, 21, 22, 25, 27, 29, 34, 35). Lors de son intervention, votre avocat a conclu que l'officier de protection avait fait le tour de votre récit d'asile, que vous aviez répondu aux questions, que vous aviez beaucoup parlé de votre vécu chez votre deuxième mari et il n'a relevé aucune difficulté quant au déroulement de l'entretien. Partant, il n'est pas possible de conclure que vous n'avez pas eu l'occasion/la capacité d'expliquer, lors de vos précédentes demandes de protection, les faits fondant votre crainte en cas de retour en Guinée. Pour le reste, il convient de souligner que la force probante d'une telle attestation s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que, pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres

éléments du dossier administratif. En faisant un lien entre votre fragilité psychologique et notamment des événements traumatiques subis par vous en Guinée, le psychologue ne peut que rapporter vos propos. Or, la crédibilité des faits invoqués lors de vos deux premières demandes de protection a été largement remise en cause au regard d'imprécisions majeures.

A cet égard, soulignons que, si comme vous l'expliquez, le suivi psychologique dont vous bénéficiez vous a aidée à vous ouvrir davantage et à parler (voir entretien personnel du 22 mars 2022, pp. 2,), il ne peut suffire à expliquer à lui seul le contraste entre le caractère particulièrement imprécis de vos propos en 2010 et, les propos – nouvelles déclarations relatives au vécu chez votre deuxième mari - que vous tenez, s'agissant des violences subies durant votre second mariage, douze ans plus tard, en mars 2022.

Il ressort donc de tout ce qui précède que l'attestation psychologique versée ne peut constituer un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Mais encore, à l'appui de votre troisième demande de protection, vous avez versé un courrier de votre avocat du 24 septembre 2021 dans lequel se trouve un récit détaillé de votre vie rédigé avec l'aide d'une personne de confiance (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 3). Or, celui-ci se borne à reprendre des propos que vous avez tenus lors de vos précédentes demandes de protection internationale en y ajoutant des détails. Ainsi, le récit part de votre naissance puis revient sur votre enfance, votre excision, votre premier mariage, votre second mariage puis les circonstances de votre fuite du pays et les contacts que vous avez eus avec la Guinée. Ce récit se limite à retracer votre vie en Guinée mais n'explique en rien les importantes inconsistances et incohérences qui avaient été relevées dans le cadre de vos précédentes demandes de protection. De plus, rien ne permet d'expliquer les raisons pour lesquelles, plus de dix ans après votre départ du pays, vous êtes à même de fournir beaucoup plus de détails sur les faits qui vous ont poussés à quitter votre pays qu'en 2010. Aussi, ces explications tardives ne peuvent être accueillies par le Commissariat général.

Pour le reste, dans ce même courrier, votre avocate revient sur les raisons de l'échec, selon elle, de vos précédentes demandes de protection en contestant plusieurs motifs de la décision du Commissariat général. A cet égard, rappelons, qu'en l'espèce, lors d'une troisième demande de protection, il s'agit d'examiner s'il existe un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En outre, rappelons également que les décisions relatives aux précédentes demandes de protection ont fait l'objet d'un recours devant le CCE lequel a confirmé, par ses arrêts n°86449 et n°104846, lesquels sont revêtus de l'autorité de la chose jugée, les deux décisions du Commissariat général. Et, lors de ces recours, tant vous que votre avocat avez eu l'opportunité de faire valoir tous les arguments de fait ou de droit que vous souhaitiez. Partant, il ne convient pas d'examiner plus en avant de telles observations.

Pour le reste, dans son courrier, votre avocate énumère les éléments sur lesquels vous fondez votre troisième demande de protection, et que vous avez développés lors de l'entretien personnel du 22 mars 2022.

Compte tenu, des éléments ci-avant développés, le courrier de votre avocate du 24 septembre 2021 ne constitue pas un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

De plus, vous avez déposé un témoignage du 10 mars 2022 d'une dame présentée dans le courrier du 24 septembre 2021 comme étant une personne de confiance (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 4) relevant des problèmes de compréhension par des traducteurs de votre poulaar lorsque vous vous exprimez oralement. A cet égard, une lecture attentive des notes d'entretien personnel relatives à vos précédentes demandes ne laisse apparaître aucune difficulté de ce type. Mais surtout, lorsque la question a été posée à l'interprète présente lors de l'entretien personnel relatif à votre troisième demande de protection, si celle-ci évoque un mot que vous avez dû préciser, l'interprète a confirmé bien vous comprendre (voir entretien personnel du 22 mars 2022, pp. 10 et 11). Notons qu'aucun incident lié à une mauvaise compréhension de l'interprète à votre égard ou de vous à l'égard de l'interprète n'a été constaté voire évoqué lors de cet entretien.

Enfin, vous avez versé une attestation du centre « CEMAVIE » datée du 20 avril 2021 indiquant que les conséquences de votre excision (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents pièce 5 et Documents

relatifs à votre première demande de protection) sont des douleurs vulvaires, des dyspareunies et des douleurs menstruelles importantes. Or, de tels éléments ne sont pas suffisamment significatifs, consistants et circonstanciés pour mettre en évidence que les conséquences physiques et psychiques que vous gardez de votre excision sont d'une ampleur et d'une gravité telles qu'elles vous maintiennent dans un état de crainte exacerbée rendant inenvisageable tout retour dans le pays où vous avez subi une mutilation génitale à un jeune âge.

Mais encore, vous avez versé une lettre de témoignage, une copie du passeport de son auteur, un acte de naissance et un jugement supplétif d'un de vos enfants (voir Dossier administratif, Inventaire, pièces 6 et 7). S'agissant premièrement de la lettre, celle-ci mentionne les démarches faites par cette personne afin d'obtenir les documents relatifs à votre enfant. Elle indique également que les conditions de vies de vos enfants sont difficiles, qu'ils effectuent des petits travaux faiblement rémunérés et qu'ils sont maltraités par votre oncle. Outre le fait qu'elle ne donne aucune précision quant aux maltraitances en lien avec vos enfants, notons qu'il s'agit d'une correspondance privée dont rien ne permet de garantir la sincérité de son auteur et, partant, la fiabilité des informations qu'il relate. Quant à la carte d'identité, l'acte de naissance, au jugement supplétif de votre enfant – [B.] Thierno Oumar – que vous versez en vue d'établir l'existence de votre enfant, dans la mesure où celle-ci, n'a, à aucun moment été remise en doute, ces pièces ne peuvent suffire à constituer de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Enfin, vous avez déposé deux copies d'enveloppes/cachets (dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 8). Compte tenu de la nature d'un tel document – deux enveloppes montrant que des envois ont eu lieu en 2012 (sans autre précision) et en mars 2021 entre, cette fois, [B.] Mamadou Djoulde et une dame, Florence [D.] -, ils demeurent impuissants à constituer des éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le même constat peut être tiré en ce qui concerne le document émanant de la commune de Liège stipulant que vous avez introduit en novembre 2012 une demande 9 bis (dossier administrative, Inventaire, Documents, pièce 10).

Le 13 avril 2022, vous avez fait parvenir au Commissariat général des observations relatives aux notes d'entretien personnel (voir dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 9). Eu égard à la nature de celles-ci lesquelles consistent en des corrections orthographiques ou de traduction, précisions voire ajouts faits par votre avocate. Notons qu'une analyse attentive de celles-ci, laisse apparaître, qu'eu égard à leur contenu, elles n'impactent aucunement l'analyse des faits sur lesquels elles portent ou d'une manière générale l'examen fait de votre troisième demande de protection.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, que soit reconnue la qualité de réfugiée à la requérante et sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision querellée.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

3.3. Le Commissaire général déclare irrecevable la troisième demande de protection internationale, introduite par la requérante. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exposés par la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité, adoptée par le Commissaire général.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction adéquate de la présente demande de protection internationale et une correcte analyse des éléments nouveaux exposés par la requérante. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure que ces nouveaux éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. Le Conseil ne peut dès lors pas se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou à paraphraser les dépositions antérieures de la requérante. En outre, la partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

3.5.2. Au vu de la présente affaire, le Conseil estime devoir rappeler que l'introduction d'une demande ultérieure de protection internationale ne constitue pas une nouvelle voie de recours contre les actes administratifs et les arrêts qui ont été pris dans le cadre des demandes antérieures. Les éléments exposés à l'occasion de cette troisième demande, en ce qu'ils critiquent en réalité les décisions adoptées antérieurement et sans que le Conseil perçoive d'explications vraiment convaincantes – des justifications telles que « *tant le CGRA que son ancien avocat sont passés à côtés de ses problèmes psychologiques et médicaux, ces problèmes n'étant pas forcément visibles* » ou « *La requérante n'a put s'ouvrir qu'après*

avoir passé un temps considérable avec sa psychologue et la personne de confiance qui l'a aidée à rédiger son histoire. Ce travail d'aide et de prise en charge thérapeutique n'a eu lieu qu'entre sa deuxième et sa troisième demande de protection internationale » étant peu crédibles – qui justifieraient que de tels rapports médico-psychologiques ou de pareilles justifications factuelles n'aient pas été présentés antérieurement par le biais de recours contre lesdites décisions, ne peuvent être considérés comme des nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à la protection subsidiaire, au sens de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

3.5.3. En tant que de besoin, le Conseil relève subsidiairement que les explications factuelles peu convaincantes exposées en termes de requête ainsi que les rapports médico-psychologiques exhibés à l'occasion de cette troisième demande de protection internationale ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit de la requérante ou d'établir qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

3.5.3.1. Le conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ces documents médico-psychologiques doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par la requérante. Par contre, le médecin ou le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour établis. Les documents médico-psychologiques déposés ne suffisent donc pas en l'occurrence à établir les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. En outre, à la lecture de ces documents, le Conseil est d'avis que les problèmes médico-psychologiques de la requérante ne permettent pas, au vu de l'ampleur des incohérences épinglées dans le cadre de ses deux premières demandes de protection internationale, de les justifier de façon convaincante. Il rappelle également que la recherche de l'origine des lésions présentées par la requérante n'est pas une obligation de résultats, l'absence de collaboration du demandeur pouvant constituer un obstacle à cet égard. À ce propos, la tardiveté des constatations médico-psychologiques, si elle n'entame pas leur fiabilité quant à l'établissement de la réalité des séquelles et troubles constatés, amoindrit bel et bien la force probante qu'il convient de leur reconnaître au stade de l'établissement de leur origine. La circonstance que, depuis son arrivée en Belgique, la requérante a vécu dans une grande précarité – qui ne semble pas être, contrairement à ce qu'elle affirme, de nature exclusivement administrative – rend encore davantage vraisemblable que leur origine ne se trouvent pas dans les faits allégués par elle. En définitive, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une correcte instruction liée aux documents médico-psychologiques exhibés par la requérante et qu'il a légitimement pu conclure qu'ils n'établissent pas l'existence, dans le chef de la requérante, d'un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

3.5.3.2. Finalement, le Conseil constate que le Commissaire général ne conteste pas la réalité du premier mariage allégué par la partie requérante et la précocité de celui-ci. A supposer que ce mariage précoce soit établi, le Commissaire général démontre à suffisance dans la décision dont discussion, conformément au prescrit de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qu'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ne se reproduira pas. A supposer que ce mariage précoce soit établi, le fait que la requérante serait alors issue d'un milieu traditionaliste ne suffit pas à énerver la correcte analyse du Commissaire général ou à établir qu'il existerait, dans le chef de la requérante, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. En outre, le Conseil estime, à la suite du Commissaire général, que le lévirat qu'affirme avoir subi la requérante n'est pas établi. L'argument, avancé par la partie requérante, selon lequel celle-ci n'aurait pas vécu durant quatre ans dans son pays d'origine sans rencontrer de problème ne peut donc être suivi – cette considération est encore à verser aux nombre des raisons permettant de renverser la présomption établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, à supposer que le mariage précoce allégué soit établi.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la troisième demande de protection internationale, introduite par la requérante. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen

des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querrellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille vingt-deux par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE